

Droit de réponse du cardinal Barbarin au journal Le Monde

Author : Maximilien Bernard

Categories : [Communication P](#), [Église en France](#), [En Une](#), [Perepiscopus](#)

Date : 19 avril 2020

Le Monde a publié le droit de réponse du cardinal **Philippe Barbarin** sur les motifs de la relaxe du 30 janvier 2020 qui ne sont pas fondés sur la seule prescription mais aussi sur la non-caractérisation du délit :

DROIT DE RÉPONSE

Nous avons reçu ce courrier de Philippe Barbarin :

« Votre journaliste écrit, dans le numéro du 14 mars 2020, au sein de l'article intitulé « Le 3 octobre 1998, la première fois que *Le Monde* a écrit "Philippe Barbarin" » à propos de la relaxe du cardinal Philippe Barbarin le 30 janvier dernier par la cour d'appel de Lyon, que « [...] *c'est bien la prescription qui lui a permis d'être relaxé fin janvier* [...] ». Cette présentation de la relaxe de monseigneur Barbarin est inexacte. L'arrêt de la cour d'appel distingue en effet deux périodes.

1° Avant février 2013, les juges ont considéré que le cardinal a été informé en mars 2010

d'agressions sexuelles commises sur un enfant, au sujet desquelles ses parents avaient écrit en 1991 une lettre à l'évêque de l'époque.

On précisera que ni les uns, ni l'autre n'avaient alors déposé plainte ou saisi la justice d'une quelconque manière. La cour poursuit son raisonnement sur la période visée en considérant, d'une part, que ces faits, antérieurs au 26 février 2013, étaient prescrits et, d'autre part, que la victime était, depuis longtemps, devenue majeure quand le cardinal a pris connaissance en 2010 de la lettre de 1991, ce qui a pour effet d'exclure doublement la caractérisation du délit poursuivi de non-dénonciation, ceci sans même avoir à

se pencher sur l'application du secret ecclésiastique ou religieux :

« ces faits, susceptibles de constituer le délit sous réserve des considérations ci-après sur la circonstance de l'âge de la victime du délit principal, remontent à mars 2010 et [...] sont donc prescrits » (page 33 de l'arrêt, dernier paragraphe de la motivation).

2° Après février 2013, la cour a jugé, notamment (et très synthétiquement), que le cardinal qui, cette fois-ci, avait personnellement reçu fin novembre 2014 une victime de M. Preynat :

– n'avait pas à dénoncer une infraction prescrite, cette victime lui ayant elle-même dit lors de leur entretien que, âgée désormais de plus de

40 ans, les faits la concernant étaient prescrits ;

– n'avait pas à déposer plainte en se substituant à une victime, désormais devenue majeure et en mesure dès lors de le faire elle-même ;

– n'avait jamais eu l'intention d'entraver la saisine de la justice.

Bien au contraire, le cardinal Barbarin a, dès l'origine de cette affaire, encouragé son interlocuteur à saisir la justice en « trouvant » d'autres victimes dont l'action n'aurait pas été prescrite. Après avoir déposé plainte contre M. Preynat au mois de juin 2015, la victime reçue par le cardinal lui a d'ailleurs adressé, le 9 novembre 2015, un e-mail cité dans son intégralité par la cour et

dans lequel on peut notamment lire :

« [...] *De plus il m'a été dit que d'autres victimes auraient été trouvées et qui ne sont pas sous le coup de la prescription. Mes enfants en juin et moi-même vous avaient prévenu de notre démarche judiciaire et je sais que vous étiez supporter de ma démarche (je vous en remercie).* » (Cf. Arrêt cour d'appel de Lyon, page 36).

L'infraction reprochée au cardinal Barbarin n'était ainsi constituée ni dans son élément matériel, ni dans son élément moral. »